



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

6 DECEMBRE 1995

PROJET DE DECRET

PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES
CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,
LES BATIMENTS DE LA COMMUNAUTE,
LA DETTE DES ORGANISMES PARACOMMUNAUTAIRES
ET L'ENSEIGNEMENT(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. DONFUT

(1) Voir Doc. Conseil 37 (1995-1996) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné, au cours de ses réunions des 28, 29 novembre et des 4 et 6 décembre 1995 (1), le décret-programme portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, les bâtiments de la Communauté, la dette des organismes paracommunautaires et l'enseignement.

I. EXPOSE DU MINISTRE DU BUDGET

Le projet de décret-programme qui est présenté correspond à une démarche annuelle du Gouvernement de la Communauté française qui, par ce moyen, met en place les décisions décrétales indispensables à l'exécution du budget qu'il présente par ailleurs.

(1) Présents:

Mme Dupuis (Présidente), MM. Antoine, Barbeaux, Mme Bertouille, MM. Biefnot, Cheron, Mme Docq, MM. Ducarme, Harmel, Hinnekens, Knoops, Léonard, Malisoux, Mme Maréchal, MM. Mathieu, Santkin, Vancrombrugge, van Eyll, Donfut (rapporteur).

Assistaient à la réunion:

M. Baille, Mme Bouarfa, MM. Charlier, Drouart, Hazette, Houssa, Massy, Sadaune, Snappe, membres du Conseil;

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement;

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

M. De Viron, chef de cabinet adjoint de Mme la ministre-présidente;

M. Louis, chef de cabinet adjoint de Mme la ministre-présidente;

MM. Bouazza, Maene, Sente, représentant le cabinet de Mme la ministre-présidente;

M. Buelen, chef de cabinet adjoint de M. le ministre de l'Enseignement supérieur;

MM. Gupens, Kowal, Molens et Parmentier, représentant le cabinet de M. le ministre de l'Enseignement supérieur;

Mme Hermanus, représentant le cabinet de M. le ministre de la Culture;

MM. Marcour, chef de cabinet, Martin, chef de cabinet, Tournemene, chef de cabinet adjoint, Delaunois, chef de cabinet adjoint, Wilkin, conseiller budgétaire, membres du cabinet de M. le ministre du Budget;

Mme Machtens, auditrice, MM. Decoux, premier auditeur réviseur, Dutry, auditeur, Rion, conseiller, représentant la Cour des Comptes;

MM. Tonneau et Wauters, représentant le Commissariat général aux Relations internationales;

M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS;

Mme Maquet, expert du groupe PS;

Mme Van Reusel, secrétaire du groupe PRL-FDF;

Mme Blot, M. Jeanmart, experts du groupe PRL-FDF;

Mme Deheneffe, secrétaire du groupe PSC;

M. Nollet, expert du groupe ECOLO.

Le projet de décret adapte les données du décret du 21 décembre 1992 créant des Fonds budgétaires à la structure budgétaire nouvelle adoptée pour le budget de 1996.

Par ailleurs, une base juridique est donnée à un contrat de promotion passé en 1993 pour la construction d'un bâtiment administratif.

Le projet qui est présenté règle également le financement des universités en 1995 compte tenu de l'évolution de l'inflation.

Plusieurs mesures sont prises qui fixent l'indexation en 1996 des dotations et subventions de fonctionnement des institutions de l'enseignement non universitaire.

Le projet reconduit pour 1996 les moyens de 1995 des Fonds ayant en charge les constructions scolaires afin d'assurer la continuité des activités existantes à la date du 1^{er} janvier 1996.

Une disposition consacre, enfin, la reprise par la Communauté de la dette des paracommunautaires dont elle assumait, par ailleurs, intégralement la charge.

Toutes ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1996 sauf celles relatives au financement des universités en 1995 qui prennent effet au 1^{er} janvier 1995.

Ces mesures contribuent à la bonne exécution du budget de 1996 et le ministre remercie les commissaires de l'attention qu'ils porteront au projet de décret qui les concrétise, ainsi qu'à l'amendement qui l'accompagne et qui vise à rencontrer les observations formelles de l'avis du Conseil d'Etat parvenu postérieurement au dépôt au Conseil du projet en question.

II. DISCUSSION GENERALE ET EXAMEN DES ARTICLES

M. Antoine s'inquiète de la portée du texte quant à la perception des droits d'inscription aux bibliothèques. Ces mesures concernent-elles aussi les bibliothèques privées? Il demande au ministre de vérifier la rédaction du texte car, à son estime, seules les bibliothèques de la Communauté française peuvent être visées.

Le ministre répond que les recettes affectés au Fonds budgétaire des Centres de lecture publique, visées par le décret-programme, concernent bien entendu les services de bibliothèque relevant de la Communauté française. En effet, un mécanisme de perception de recettes des bibliothèques juridiquement distinctes de la Communauté ne pourrait être organisé par le biais du décret-programme en question.

M. Cheron fait remarquer que le décret-programme ne précise pas un certain nombre de

mesures, ce qui limite l'appréciation en ce qui concerne le budget.

M. Cheron, constatant que l'amendement déposé par le Gouvernement répond à l'avis du Conseil d'Etat, s'étonne que cet avis du Conseil d'Etat n'ait pas été transmis aux commissaires.

L'avis du Conseil d'Etat est remis aux commissaires en séance.

II. VOTES

La Présidente annonce le vote. M. Cheron demandant la parole, la Présidente l'invite à formuler son intervention.

M. Cheron s'étonne que le décret-programme, ayant fait l'objet d'un amendement de la part du Gouvernement afin de se mettre en conformité avec l'avis du Conseil d'Etat, ne soit pas accompagné d'un avant-projet comme le prévoit le règlement de l'Assemblée.

Il aimerait obtenir des informations sur le calendrier relatif à l'avant-projet de décret-programme qui n'est pas joint au projet.

M. Antoine intervient en réponse à M. Cheron et lui rappelle que le décret-programme était inscrit à l'ordre du jour des réunions des 28 et 29 novembre et considère que

M. Cheron aurait pu intervenir à ce moment du débat puisque des interventions ont eu lieu dans ce cadre.

La Présidente fait remarquer que des commentaires ont été formulés sur le décret-programme et que le débat se clôture par le vote.

MM. Antoine et Donfut interviennent à nouveau pour dire que le débat sur le décret-programme a eu lieu.

M. Cheron n'ayant pas obtenu de réponse à sa question quant au calendrier et au dépôt de l'avant-projet, attire l'attention de la Présidente sur sa responsabilité.

M. Ducarme insiste pour expliquer que le problème soulevé par M. Cheron est exact et qu'il conviendrait que l'avant-projet soit à la disposition de la commission avant le vote.

Les articles, tels qu'amendés, et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés par 8 voix contre 3.

Le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des 11 membres présents au cours de la réunion du mercredi 6 décembre 1995.

Le Rapporteur,

D. DONFUT.

La Présidente,

F. DUPUIS.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Projet de décret — programme portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, les bâtiments de la Communauté, la dette de certains organismes d'intérêt public et l'Enseignement

CHAPITRE I

Dispositions relatives aux fonds budgétaires

Article 1^{er}

A l'annexe 1 — partie ministère de la Culture et des Affaires sociales — du décret du 21 décembre 1992 créant les fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française, telle que modifiée par les décrets des 27 décembre 1993 et 22 décembre 1994, sont apportées les modifications suivantes:

Dénomination des Fonds budgétaires	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
------------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

Ministère de la Culture et des Affaires sociales

1^o La disposition figurant sous le point 5 est remplacée par la suivante:

5. Fonds des Centres de lecture publique de la Communauté française, de la bibliothèque publique centrale de la Communauté française ainsi que du CLPCF (Centre de lecture publique de la Communauté française) (C)	Perception de droits d'inscription, de taxes, de prêts et d'amendes pour perte ou retard. Interventions communales dans la gestion des services publics de la lecture. Perception des produits de vente de biens ou de services (éditions, formations, recyclage professionnel, aide-services ou toutes initiatives répondant aux missions du CLPCF)	Achat de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues à ces services (publications, formation, recherche, promotion de la lecture, diffusion littéraire, actions de coordination, ...)
---	---	--

2^o Le point 21, rédigé comme suit, est ajouté:

21. Fonds des infrastructures culturelles (A)	Intervention de l'Union européenne dans le cadre des Fonds structurels européens - Objectif I Hainaut	Achat de terrains, de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement des infrastructures culturelles.
---	---	--

Art. 2

Le même décret du 21 décembre 1992 est complété par une annexe IVbis: « crédits variables relatifs aux fonds budgétaires du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation figurant dans le budget des Dépenses de 1995 et liste des crédits variables succédant, en 1996, à chacun d'eux », jointe en annexe au présent décret.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux bâtiments
de la Communauté française

Art. 3

Le contrat de promotion conclu le 21 décembre 1993 par la Communauté française pour la construction d'un bâtiment administratif à la place Surllet de Chokier à Bruxelles est approuvé. Ce contrat est conclu selon les prescriptions de vente reprises à l'article 2 de l'arrêté royal du 18 mai 1981 relatif aux conditions générales de passation des marchés publics de promotion. Le coût global de l'opération a été arrêté à 1 696 928 121 francs.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'enseignement

Art. 4

A l'article 10 du décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement, l'expression « 2,67 p.c. » est remplacée par l'expression « 2,02 p.c. ».

Art. 5

Dans l'article 6 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement alloués à l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, modifié par le décret du 9 novembre 1990, les termes « ... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996... » sont remplacés par « ... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997... ».

Art. 6

Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de

la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, est fixé pour l'année scolaire 1995-1996 au montant accordé pour l'année scolaire 1994-1995, tel qu'il a été établi sur base de l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement, augmenté de 1,5 p.c.

Par dérogation à l'article 52, c) et d), de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé pour l'année scolaire 1995-1996 au montant accordé pour l'année scolaire 1994-1995, tel qu'il a été établi sur base de l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 précité, augmenté de 1,5 p.c.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française autres qu'universitaires sont augmentés de 1,5 p.c.

Le nombre de 1,5 p.c. prévu aux alinéas 1 et 3 est porté à 2 p.c. pour l'enseignement préscolaire et primaire.

Art. 7

Au décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes:

1° à l'article 5, § 4, 4, les mots « 1995 » sont remplacés par les mots « 1996 »,

2° à l'article 8, § 3, b), les mots « 1995 » sont remplacés par les mots « 1996 »,

3° à l'article 11, § 4, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 5 juillet 1993, les mots « et 1995 » sont remplacés deux fois par les mots « 1995 et 1996 ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la dette
de certains organismes d'intérêt public

Art. 8

Par dérogation à l'article 1^{er} du décret-programme du 26 juin 1992 et à l'article 7 du décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget du 21 décembre 1992, les remboursements en capital, intérêts et frais résultant des emprunts visés par ces dispositions seront, à partir du 1^{er} janvier 1996, à la charge directe du budget de la Communauté française et ne justi-

fieront dès lors plus l'octroi de subventions à cette fin aux organismes concernés.

Pour les paiements qu'elle effectue en vertu de l'alinéa 1^{er}, la Communauté française renonce à se prévaloir vis-à-vis des organismes d'intérêt public concernés, de la subrogation prévue par l'article 1251, *tertio*, du Code civil.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

ANNEXE IV *bis*

**Crédits variables relatifs aux Fonds budgétaires du ministère de l'Education,
de la Recherche et de la Formation figurant dans le budget des Dépenses de 1995
et liste des crédits variables succédant, en 1996, à chacun d'eux**

CV	1995	1996
D.O. 40, P.A. 52, C.V. 30.02	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Enseignement de promotion sociale (Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles - Enseignement de promotion sociale - C)	D.O. 40, P.A. 91, C.V. 30.02
D.O. 40, P.A. 52, C.V. 30.03	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans le domaine des matières culturelles (Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles - Matières culturelles - C)	D.O. 40, P.A. 20, C.V. 30.01
D.O. 40, P.A. 52, C.V. 30.04	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la COCOF (Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles - COCOF - C)	D.O. 40, P.A. 20, C.V. 30.02
D.O. 40, P.A. 52, C.V. 30.05	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la Région wallonne (Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles - Région wallonne - C)	D.O. 40, P.A. 91, C.V. 30.01
D.O. 40, P.A. 90, C.V. 11.04	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental (B) - Ancien Fonds 66.38 B	D.O. 51, P.A. 90, C.V. 11.04
D.O. 40, P.A. 90, C.V. 11.05	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial (B) - Ancien Fonds 66.39 B	D.O. 53, P.A. 50, C.V. 11.04
D.O. 40, P.A. 90, C.V. 11.06	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale (B) - Ancien Fonds 66.40 B	D.O. 56, P.A. 60, C.V. 11.04
D.O. 40, P.A. 90, C.V. 11.07	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire (B) - Ancien Fonds 66.41 B	D.O. 52, P.A. 91, C.V. 11.04
D.O. 40, P.A. 90, C.V. 11.08	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur non universitaire (B) - Ancien Fonds 66.42 B	D.O. 55, P.A. 90, C.V. 11.04